



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2023/028

Arrêté Temporaire

Objet : Chemin de Montanchaux.

Circulation interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales L 2213-1 à L2213- 6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 Mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°96.142 du 21 février 1996,

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société ETA CHRISTOPHE GUERTON, représenté par Christophe Guerton ayant son siège social FERME DE LA PORTE 45480 AUTRUY-SUR-JUINE devant entreprendre des travaux d'élagage, Chemin de Montanchaux à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux d'élagage, il est nécessaire de réglementer la circulation, Chemin de Montanchaux à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ETA CHRISTOPHE GUERTON interviendra à compter du mardi 17 janvier 2023 jusqu'au samedi 21 janvier 2023, de 8 heures à 17 heures. La circulation sera interdite sauf aux riverains et aux véhicules de secours, Chemin de Montanchaux, à Etampes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté temporaire de circulation N°VI-AR-2023/018.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société ETA CHRISTOPHE GUERTON.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Madame la Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale
sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 16 janvier 2023.

Date de publication le 16 JAN. 2023

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la voirie

